

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.815 du 21 septembre 2016

213.328/XV-2807
216.659/XV-2867

En cause : **PETRICCIUOLO** Paolo,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**2. la Société des transports
intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.)**
(213.328/XV-2807).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2015, enrôlée sous le n° 216.659/XV-2867, par laquelle Paolo PETRICCIUOLO sollicite l'annulation «de la décision de la Direction des Taxis du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale selon laquelle [il] n'a pas satisfait aux tests comportementaux et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de chauffeur de taxis organisé sous la référence 75 PERS SR/LR/FU»;

Vu la requête introduite le 6 août 2014, enrôlée sous le n° 213.328/XV-2807, par laquelle le requérant sollicite l'annulation «de la décision de la Direction des Taxis du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale selon laquelle [il] n'a pas satisfait aux tests comportementaux et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de chauffeur de taxi organisé sous la référence 75 PERS SR/LR/FU»;

Vu l'arrêt n° 234.418 du 18 avril 2016 joignant les affaires portant les numéros 213.328/XV-2807 et 216.659/XV-2867, rejetant la requête dans l'affaire 213.328/XV-2807, rouvrant les débats dans l'affaire 216.659/XV-2867, octroyant, dans l'affaire 213.328/XV-2807, une indemnité de procédure de 700 euros au requérant à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale et mettant les autres dépens à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale, et réservant les dépens dans l'affaire 216.659/XV-2867;

Vu le rapport, rédigé dans l'affaire 216.659/XV-2867, sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure, de Mme N. VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. RENGLET, *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 234.418 du 18 avril 2016, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à ladite convention, de la violation des articles 4 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation des articles 10, 11, 22, 23 et 190 de la Constitution, de la violation des articles II.2 à II.4 du Code de droit économique, de la violation de l'article 39 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la violation du principe général de proportionnalité»; qu'il expose que l'acte attaqué l'empêche d'exercer la profession de son choix sur la base de règles inaccessibles et imprévisibles gouvernant les tests comportementaux exigés des candidats, alors que

les dispositions qu'il invoque protègent le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle; qu'il fait valoir que les restrictions légales à un droit fondamental s'interprètent strictement et que la loi portant ces restrictions doit être prévisible et accessible; qu'il affirme que les règles gouvernant les tests comportementaux à destination des candidats chauffeurs de taxi ne sont ni accessibles ni prévisibles, puisque ni les modalités de leur examen ni les personnes habilitées à les faire passer ni les garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité offertes par ces personnes ni les modalités de la cotation des tests ni la pondération utilisée ni les modes de recours envisageables n'ont été rendus publics, sous une quelconque forme; qu'il rappelle les règles régissant la publication des arrêtés du Gouvernement et considère que la publicité imposée pour un acte susceptible de toucher l'ensemble des citoyens est la publication au *Moniteur belge*; qu'il cite la réponse donnée par le ministre compétent à deux questions parlementaires posées à ce sujet les 13 janvier et 3 mars 2010 par un député régional qui s'inquiétait du nombre important de candidats qui échouent à ces tests comportementaux¹; qu'il déduit de ces réponses que le ministre a refusé de divulguer le contenu des règles gouvernant ces tests, conservant l'opacité du procédé; qu'il estime qu'en l'absence de critères clairement établis, l'autorité ne pouvait prendre une décision concluant qu'il avait échoué au test de personnalité;

que, dans son dernier mémoire, il ajoute qu'il s'agit de déterminer si les personnes qui ont à [faire] passer ces tests présentent des garanties élémentaires d'indépendance et d'impartialité et de compétence; qu'il estime que l'opacité qui entoure le test de comportement peut constituer un obstacle à l'examen effectif du respect de ces garanties; qu'il cite, à titre de comparaison, les dispositions relatives à l'épreuve de personnalité pour le personnel des services de police;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxi et aux services de location de voitures avec chauffeur impose à tout candidat à la profession de chauffeur de taxi de réussir, avant de pouvoir suivre les formations requises, des tests comportementaux «auprès d'un organisme désigné par l'administration et apte à organiser les tests de personnalité destinés à des chauffeurs de véhicules en contact avec le public» et l'article 14 du même arrêté ajoute que l'organisme désigné par le ministre doit faire preuve d'une large expérience dans le domaine des tests comportementaux appliqués principalement à des personnes appelées à effectuer des transports rémunérés de personnes; que ces dispositions publiées indiquent que le libre choix de l'activité professionnelle de chauffeur de taxi est limité par la condition de réussir des tests comportementaux qui seront confiés à un organisme expérimenté;

Considérant que la convention du 26 septembre 2001 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale a confié cette mission à la S.T.I.B. est dépourvue de caractère réglementaire, de sorte qu'elle ne devait pas être publiée; que, pour le

¹ Doc. Parl. de la Région de Bruxelles-Capitale, C.R.I. COM (2009-2010), n° 30, pp. 11 et s., et n° 53, pp. 19 et s.

surplus, les modalités pratiques de l'examen, telles que prévues par cette convention, sont communiquées à chaque candidat lors de son inscription; qu'aucun principe de droit n'impose à l'autorité d'annoncer ou de publier plus amplement les méthodes et le contenu de tels tests; que l'information éventuellement insuffisante que la partie adverse donnerait *a posteriori* aux parlementaires quant au déroulement de ces tests ne met pas en cause leur légalité; qu'ainsi, les limitations apportées au libre choix de l'activité professionnelle en cause sont suffisamment prévisibles;

que les considérations que le requérant émet dans le dernier mémoire à propos des garanties de compétence ou d'indépendance des examinateurs sont étrangères au moyen tel que formulé dans la requête; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 190 de la Constitution, des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, du principe général de droit de sécurité juridique, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il rappelle la teneur des articles 13 et 14 de l'arrêté du 29 mars 2007 et soutient qu'il n'apparaît pas que l'organisation des tests comportementaux ait été déléguée par la partie adverse à la S.T.I.B. par l'effet d'un acte opposable aux administrés; qu'il expose que la jurisprudence du Conseil d'État subordonne la délégation de compétences par une autorité administrative à l'existence d'un acte de délégation opposable aux tiers; qu'en outre, selon lui, «à supposer cette délégation effectivement opposable, il appartenait à la partie adverse d'en fixer les principes dans un acte également opposable aux administrés, *quod non*»;

que, dans son dernier mémoire, il soutient que la simple information qui lui a été donnée ne suffit pas à garantir l'opposabilité de la délégation donnée à la S.T.I.B. comme le ferait une publication en bonne et due forme au *Moniteur belge*; qu'il estime que la convention par laquelle la partie adverse a confié à la S.T.I.B. l'organisation des tests comportementaux prévoit des principes et critères relatifs au test de personnalité, de sorte qu'elle revêt un caractère normatif général, impersonnel et abstrait qui requerrait au moins sa publication par extrait au *Moniteur belge*;

Considérant que le requérant a signé pour réception une convocation pour le 4 février 2014 «afin de passer les tests comportementaux organisés par la S.T.I.B. en vue de l'examen de chauffeur de taxi»; qu'il a donc été informé que sa deuxième épreuve se déroulerait auprès de la S.T.I.B.; que cette notification individuelle suffit à lui rendre opposable la désignation de la S.T.I.B. et que ce mode de publicité est suffisant au regard de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007, précité; que le requérant ne conteste ni la réalité de la désignation de la S.T.I.B. ni son expérience dans le domaine des tests comportementaux destinés à des chauffeurs de véhicules en contact avec le public; que, pour le surplus, l'argumentation du dernier mémoire se confond avec le deuxième moyen; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit octroyée, à la charge du requérant, une indemnité de procédure «calculée aux taux de base de 700 euros»; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Dans l'affaire 216.659/XV-2867, la requête est rejetée.

Article 2.

Dans l'affaire 216.659/XV-2867, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Dans l'affaire 216.659/XV-2867, les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-et-un septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY